

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 322 vom 19. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___322

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 322 du 19 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 322 del 19 novembre 2012

Regeste

TUTELLE, INVENTAIRE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 400 al. 1 CC, 421 CC

Erwägungen

E. 1

et 421 ch. 2 CC (CTUT 8 décembre 2006/303 c. 1). c) En l'espèce, le recours interjeté par les filles de la pupille, à qui la qualité d'intéressées doit être reconnue, l'a été dans les dix jours à compter de celui où elles ont eu connaissance de la décision du 1^{er} octobre 2012, laquelle avait été adressée à la tutrice seulement et dont elles n'ont pas eu connaissance avant le 15 octobre 2012. Il serait donc recevable si l'on devait considérer qu'il est dirigé contre une décision de l'autorité tutélaire autorisant la tutrice, en application des art. 400 al. 1 et 421 ch. 2 CC, à vendre la totalité des biens figurant sur l'inventaire établi par la tutrice en date du 25 septembre 2012, comme semblent le penser les recourantes. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce, comme cela ressort de ce qui suit. d/aa) Aux termes de l'art. 413 al. 1 CC, le tuteur gère les biens du pupille en administrateur diligent. Le tuteur doit avant tout conserver la substance du patrimoine qui lui a été confié (Deschenaux/Steinauer, *Personnes physiques et tutelle*, 4^e éd., Berne 2001, n. 999, p. 379). Si l'intérêt du pupille l'exige, certains objets mobiliers peuvent être vendus aux enchères publiques ou de gré à gré, suivant les instructions de l'autorité tutélaire (art. 400 al. 1 CC). Toutefois, les objets qui ont une valeur d'affection pour la famille du pupille ou pour le pupille ne sont vendus qu'exceptionnellement (art. 400 al.

E. 2

a) En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable. b) Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 236 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile], qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées par l'art. 174 CDPJ, conformément à l'art. 100 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt est rendu sans frais. III. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 19 novembre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ W. _____, ■ M. _____, et communiqué à : ■ M. le Juge de paix du district de La Riviera – Pays-d'Enhaut, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.